



**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT SUR LE TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

AVIS DE MOTION : 7 juillet 2014
ADOPTION : 11 août 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 août 2014

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement

Date d'entrée en vigueur

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

RÈGLEMENT NO 08-14

Règlement concernant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station

Attendu qu'il est dans l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à l'usage de feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il est dans l'intérêt du public de contrôler l'usage de feux à ciel ouvert de façon à protéger la propriété d'autrui, à protéger l'environnement et à éviter des interventions onéreuses du service de sécurité incendie;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement 06-88, adopté le 6 septembre 1988, intitulé « Règlement municipal concernant les brûlages »;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 7 juillet 2014;

Attendu qu'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Guy Paquet, appuyé par monsieur Marcel Demers, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **08-14** et sous le titre de **Règlement concernant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station**

1.2 Aire d'application

À moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, celui-ci s'applique sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station

1.3 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Laurier-Station décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 Effet du règlement

Aucun permis ne peut être délivré si l'activité faisant l'objet de la demande n'est pas conforme au présent règlement.

1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

2. ARTICLE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi des mots *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue. Le mot *peut* conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système internationale d'unité (S.I)

2.3 Définitions

2.3.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Accumulation de matières combustibles » : Toute accumulation de matières combustibles à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présente un risque d'incendie pour la protection et la sécurité des intervenants tels les pompiers, les ambulanciers, les policiers et autres personnes, des locataires, des propriétaires et des voisins;

« Aire de plancher » : Tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons mais non celui des issues et de vides techniques verticaux ni des constructions qui les cloisonnent;

« Appareil de chauffage » : Dispositif pour convertir le combustible en énergie. Il comprend toutes les composantes, dispositifs de contrôle, câblage et tuyauterie, exigées selon les normes du fabricant comme devant faire partie du dispositif;

« Appareil de cuisson à flamme nue » : Appareil utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur, servant à faire cuire des aliments et qui est alimenté par gaz ou autre source de combustible, liquide ou solide;

« Appareil producteur de chaleur » : À l'exception des incinérateurs domestiques, comprend tout four, fourneau, fournaise ou chaudière, chaudière à eaux chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduite de chaleur, poêle et foyer et tout autre appareil chauffant utilisant des combustibles solides ou liquides;

Est assimilé aux présentes, les appareils situés à l'extérieur du bâtiment et servant au chauffage du bâtiment;

« Autorité compétente » : Désigne l'inspecteur municipal, le directeur du Service d'incendie en commun, le directeur-adjoint ou son représentant;

« Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« Brûlage » : Feu destiné à brûler en plein air des branches, des feuilles, des matériaux de construction, démolition ou réparation de bâtiments;

« Brûlage industriel » : Feu reconnu de nature industrielle par la Société de protection des forêts contre le feu;

« Codes » : Le document ou parties du document énuméré ci-après et ses amendements entrés en vigueur après l'adoption du présent règlement :

- Le *Code national de prévention des incendies du Canada* 2005 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada incluant ses modifications

« Construction » : L'assemblage ordonné de matériaux érigés pour une fin quelconque et reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol;

« Feux d'artifice en vente contrôlée » : Une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs;

« Feu de plaisance » : Activité pratiquée afin de brûler des matières combustibles aux fins de loisir. Ex. branches, feuilles et bûches;

« Ignifuge » : Matériaux utilisés respectant les normes de degrés pare-flammes, reconnues et conformes selon une agence d'homologation;

« Immeuble » : Terrain / bâtiment ou les deux;

« Logement » : Une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir;

« Municipalité » : Municipalité de Laurier-Station;

« Occupant » : Signifie toute personne se trouvant sur les lieux;

« Personne » : Personne physique ou morale;

« Pièce pyrotechnique pour consommateur » : pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine;

« Plan de sécurité incendie » : Document visant à assurer l'évacuation en lieu sur des occupants et, et le cas échéant, leur localisation. Comporte également des mesures organisationnelles qu'un exploitant de résidence doit prendre en cas de sinistre;

« Service de sécurité incendie (SSI) » : Désigne le Service d'incendie en commun;

« Technicien qualifié » : Personne qui est spécialisée dans les appareils de chauffage à combustible et membre de l'association canadienne du chauffage au bois.

3. ARTICLE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Administration du présent règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente et à la direction de la municipalité de Laurier-Station.

3.1.1 Application

L'autorité compétente :

- Veille à l'application du présent règlement;

- Peut émettre, modifier ou annuler des permis pour brûlage
- Avise toute personne en infraction au règlement;
- Peut émettre des constats d'infraction au présent règlement.

3.1.2 Amendes

- La direction de la Municipalité de Laurier-Station peut émettre des pénalités, amendes et frais d'intervention.

3.2 Visite des lieux

3.2.1 Inspection

L'autorité compétente a le droit d'inspecter tout terrain, bâtiment, incluant les bâtiments agricoles, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, du lundi au samedi inclusivement, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures.

En cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours de la semaine, à toute heure du jour ou de la nuit.

3.2.2 Visite résidentielle

L'autorité compétente ou les membres du SSI ont le droit de visiter tout terrain, bâtiment pour les fins de prévention d'incendie, du lundi au samedi entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures.

4. ARTICLE 4 : GÉNÉRALITÉS

4.1 Code

Le code doit être appliqué.

4.2 Lois et application du règlement

L'autorité compétente applique le présent règlement et ses amendements et le code et ses amendements.

4.3 Feux de plaisance

Les feux de plaisance sont autorisés sans permis, sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station aux conditions suivantes :

A) Conformité

- Les feux de plaisance, doivent être réalisés dans un appareil en métal, en pierre ou en maçonnerie prévu à cet effet et muni d'un grillage pare-étincelles assujetti et fixé au contenant ;
- Toute installation pour feux de plaisance doit obligatoirement reposer sur un socle incombustible, stable et à niveau;
- Toute installation doit avoir un dégagement minimal de quatre et demi (4,5) mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure combustible ;
- Toute installation doit se situer à au moins un mètre et demi (1,5) mètres des limites de la propriété;

- Tout feu doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
- Il est interdit de faire un feu de plaisance lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure;
- Il est interdit de faire brûler des matières dangereuses et/ou polluantes. Par exemple, des pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques, etc.;
- Les flammes du feu de plaisance ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à deux (2) mètres.
- Le feu de plaisance doit cependant être fait en respectant les individus autour d'eux et leurs biens. Par exemple : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas.

B) Non-conformité

Lorsque le feu de plaisance ne respecte pas les dispositions des alinéas 1 et 2 du paragraphe A), le dégagement exigé doit être majoré à dix (10) mètres de tout bâtiment et de tout élément et/ou structure combustible.

C) Restriction

Lorsque le danger d'incendie est à extrême et/ou lorsqu'il y a interdiction de faire des feux à ciel ouvert selon les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale), les feux de plaisance sont interdits pour les installations qui ne sont pas conformes à l'article 4.3 A.

D) Vérification

Demande

Lorsqu'une demande de vérification est demandée au SSI par le propriétaire d'un feu de plaisance, l'autorité compétente se déplace sur les lieux et vérifie la conformité. Celle-ci émettra un avis au demandeur à l'effet que son installation est conforme ou le cas échéant précisera dans l'avis les modifications à être apportés. Telles modifications doivent être faites avant la prochaine utilisation de l'installation et l'autorité compétente devra valider la conformité de l'installation avant la remise en service.

4.4 Brûlage

Les feux destinés au brûlage nécessitent l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station.

4.4.1 Modalités et restrictions

Il est interdit d'effectuer du brûlage à ciel ouvert dans l'intégralité du territoire de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage émis par l'autorité compétente et ce, la veille ou la journée même. Seuls sont autorisés par permis, sur le territoire de la municipalité les feux de brûlage aux modalités et restrictions suivantes :

- a) Le permis de brûlage n'autorise sous aucune condition le brûlage de matières dangereuses ou polluantes dont des bardeaux d'asphalte et autres matériaux pouvant générer des fumées ou émanations toxiques. Par exemple : pneus, emballages de plastique ou vinyle ou toute autre matière semblable, des huiles usées et autres matières dangereuses provoquant des fumées ou émanations toxiques, etc.;
- b) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide;
- c) Aucun pneu ou accélérateur ne doit être utilisé pour l'allumage du feu;
- d) Tout feu doit avoir un dégagement minimal de dix (10) mètres de tout bâtiment. De plus, ce même brûlage doit avoir un dégagement minimal de tout élément, combustible ou non, jugé dangereux par l'autorité compétente;
- e) Tout brûlage doit se situer à au moins dix (10) mètres des limites de la propriété;
- f) Tout brûlage doit être, de l'ignition à l'extinction finale, sous la responsabilité d'une personne adulte afin de décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
- g) Il est interdit de faire du brûlage à ciel ouvert lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure.
- h) Les matières destinées au brûlage doivent être entassées ou disposées à une hauteur maximale de deux et demi (2.5) mètres;
- i) Le brûlage doit cependant être fait en respectant les individus autour d'eux et leurs biens. Par exemple : si la fumée se dirige vers la maison d'un voisin, on ne brûle pas.

4.5 Dispositions

- a) L'autorité compétente peut restreindre ou refuser l'utilisation du permis de brûlage, si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger a augmenté;
- b) Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux à ciel ouvert sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- c) Lorsqu'un brûlage autorisé fait l'objet de plainte ou de nuisance, le feu peut être éteint et le permis peut être révoqué;
- d) Lorsque l'autorité compétente juge que le feu est dangereux et pourrait être la cause d'un incendie, celle-ci exigera que le feu soit immédiatement éteint. Advenant le refus du propriétaire du feu d'obtempérer à la demande de l'autorité compétente, celle-ci pourra demander l'intervention du service incendie pour éteindre le feu. Dans tel cas, les frais de l'intervention seront chargés au propriétaire conformément à l'article 4.2 et 4.7.1 en l'adaptant

4.6 Brûlage industriel

Toute personne qui désire faire du brûlage industriel doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage industriel de la SOPFEU et se conformer à la recommandation du guide de brûlage industriel émis par cette dernière se retrouvant à l'annexe I du présent règlement.

4.7 Pièces pyrotechniques

4.7.1 Grands feux d'artifice

- a) La présente partie s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs (S.R. chapitre W-15, S.1) et ses amendements lors de l'adoption du présent règlement;
- b) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet;
- c) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide;
- d) Cette demande doit être accompagnée :
 - d'une copie du numéro du certificat de l'artificier;
 - d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
 - d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité civile d'au moins un million (1 000 000 \$) pour dommages causés à autrui par suite de cette situation;
- e) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice;
- f) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du «Manuel de l'artificier», publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- g) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations;
- h) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- i) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destructions;
- j) La vitesse des vents ne doit pas excéder vingt (20) km/heure.

4.7.2 Feux d'artifice en vente libre

- a) L'utilisation de pièces pyrotechniques pour consommateur est autorisée en respectant la conformité des consignes du fabricant inscrites sur les emballages. À titre indicatif, lorsqu'il est inscrit trente (30) mètres de hauteur, la distance de dégagement doit être de soixante (60) mètres de tout bâtiment ou structure ou espace représentant un risque d'incendie (ex. boisé);
- b) Aucun feu d'artifice n'est autorisé lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) km/h.

4.8 Dispositions particulières relatives aux frais encourus par le service

Les frais d'intervention du service de sécurité incendie pour tout feu de plaisance, brûlage ou brûlage industriel, allumé en contravention du présent règlement sont chargés, conformément à l'article 4.2 et 4.8.1, à la personne ayant allumé le feu, au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux.

4.8.1 Frais d'intervention

POMPIERS

Les frais encourus résultant de l'intervention des pompiers sont établis par la *Politique de relation de travail et d'échelle salariale des pompiers*.

ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES INCENDIES

Les frais de déplacement des véhicules incendie et du matériel d'intervention pour un minimum de trois (3) heures sont définis par le tableau suivant :

Frais de déplacement des véhicules incendie et du matériel d'intervention*

Catégorie de véhicule et matériel d'intervention	Prix	Inclusion	Intervenants requis minimum (1)
Autopompe-citerne	50\$/heure	Accessoires	1 officier + 2 pompiers
Autopompe	50\$/heure	Accessoires	1 officier + 5 pompiers
Camion-échelle	300\$ 1 ^e heure 200\$/heure subséquente	Accessoires	1 officier + 3 pompiers
Unité d'urgence et de secours	50\$/heure	Accessoires	1 officier + 1 pompier
Pompe portative		Accessoires	1 officier + 1 pompier
Véhicule chef	50\$/heure	N/A	1 officier

* Tous réservoirs supplémentaires de mousse utilisés, lors d'une intervention, sont considérés comme un surplus et chargés selon les coûts d'achat.

(1) les intervenants ne sont pas inclus dans le prix du véhicule d'intervention.

5. **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES**

5.1 **Contraventions et recours**

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 4.3 est passible d'une amende de cent dollars (100\$). En cas de récidive, l'amende sera de trois-cent dollars (300\$) pour chaque avis d'infraction dans les douze (12) mois suivant la première infraction.

Toute personne qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement, à l'exception de l'article 4.3, est coupable d'une offense et passible d'une amende maximale

de cinq cents dollars (500\$) et de pas moins de deux cent cinquante dollars (250 \$) si le contrevenant est une personne physique ou une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et de pas moins de cinq cents dollars (500 \$) s'il est une personne morale ou une société.

Pour une récidive dans les douze (12) mois suivant l'infraction, le montant maximal prescrit ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) et pas moins de cinq cents (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) et de pas moins de deux mille (2 000 \$) dollars) s'il est une personne morale ou une société.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

6. ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 11e jour d'août 2014

Mme Pierrette Trépanier
Maire

Mme Catherine Fiset
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE 1



GUIDE POUR EFFECTUER DU BRÛLAGE INDUSTRIEL

Brûlage industriel < 21 PRV-5 >

1. Une bonne préparation sur le terrain
 - ✓ Mettre en tas (maximum de 2,5 mètres ou 8 pieds de hauteur).
 - ✓ Aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois (12,5 mètres ou 40 pieds) la hauteur des entassements.
 - ✓ Éviter les secteurs de terre noire, la présence de lignes électriques et de résidences.
2. Un permis de brûlage est obligatoire et gratuit :
 - ✓ Vérifiez auprès de votre municipalité s'il existe des restrictions :
 - Règlement de nuisance;
 - Règlement interdisant tous les brûlages.
 - ✓ Appelez au numéro de téléphone (418) 875-2716 ou au 1-800-563-6400 pour l'obtention d'un permis.
 - ✓ Le permis ne sera pas émis si :
 - Votre préparation n'est pas conforme;
 - Vous n'avez pas l'équipement et le personnel en nombre suffisant;
 - Il y a présence de terre noire sur le site du brûlage;
 - La période est propice aux feux d'herbe;
 - L'indice de danger de feu est élevé.
 - ✓ Lorsque votre permis est délivré, en remettre une copie à votre municipalité avant d'allumer.

3. Surveillance et extinction
 - ✓ Il est de votre responsabilité d'éteindre les feux que vous avez allumés.
 - ✓ Vous devez disposer sur les lieux (et cela de l'allumage jusqu'à l'extinction finale) de l'équipement requis (réservoir à eau, motopompe, boteur, pelle mécanique, débusqueuse, outils manuels, etc.) et du personnel pour surveiller et prévenir tout échappée des feux allumés.
 - ✓ L'extinction doit être complétée le jour de l'expiration de votre permis de brûlage ou à la demande du représentant de la SOPFEU, et cela même si le permis est toujours valide.
 - ✓ Le lendemain matin, vous devez inspecter les lieux pour vous assurer qu'il ne reste aucun foyer d'incendie.
 - ✓ Éviter d'allumer ou alimenter votre feu lorsque le vent est assez fort pour pousser des étincelles ou toute autre matière enflammée sur les matières combustibles environnantes.
 - ✓ Évitez d'allumer ou alimenter votre feu lorsque le vent pousse la fumée vers les résidences et les routes, cela est désagréable pour votre voisinage et pourrait causer des accidents routiers.

MÉFIEZ-VOUS DES FONDS DE TAS MAL ÉTEINTS; LE FEU PEUT Y COUVER DES JOURS ET, SOUS L'EFFET DU VENT, S'ATTAQUER À VOTRE PROPRIÉTÉ ET CELLE DE VOS VOISINS.

POUR BIEN ÉTEINDRE VOS TAS, FOUILLEZ-LES AVEC UNE PELLE.

Roberval le 15 août, 2014